

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend
An Act to Amend the Motor Vehicle Act**

Assented to May 11, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended*

(a) *in section 265.01 as enacted by section 2 by repealing the definition “display screen”;*

(b) *in section 265.03 as enacted by section 2*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle on a highway if it is configured and equipped to be used as a hands-free telephone, used in a hands-free manner, and used exclusively by voice commands or by touching the device only once to initiate or accept a telephone call and only once to end it, while all other actions in relation to the call are performed exclusively by voice commands,

(ii) *by adding after paragraph (d) the following:*

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur**

Sanctionnée le 11 mai 2011

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié*

a) *à l’article 265.01 tel que l’édicte l’article 2, par l’abrogation de la définition « écran de visualisation »;*

b) *à l’article 265.03 tel que l’édicte l’article 2,*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, s’il est configuré et muni du matériel nécessaire pour permettre l’activation à mains libres de sa fonction téléphonique, n’est pas tenu dans la main et est utilisé en mode mains libres uniquement au moyen de commandes vocales ou en touchant l’appareil une seule fois pour faire ou prendre un appel et une seule autre fois pour y mettre fin, les autres fonctions ayant trait à l’appel étant toutes contrôlées par commandes vocales;

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

(d.1) who uses a two-way radio while operating a commercial vehicle as defined in section 265.1 on a highway,

(iii) *in paragraph (f) by striking out “global positioning system” and substituting “portable global positioning system”;*

(c) *by repealing subsection 265.04(2) as enacted by section 2 and substituting the following:*

265.04(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) who is operating an authorized emergency vehicle on a highway,

(b) who is operating a taxi on a highway,

(c) who is employed by a telecommunications enterprise and who, in the course of his or her duties or employment, operates on a highway a motor vehicle with a computer screen that is visible to the driver and monitors service levels and disruptions, or

(d) who is operating a motor vehicle on a highway with a built-in display screen that is visible to the driver if the screen is installed by the manufacturer of the motor vehicle or according to the manufacturer’s instructions and the screen meets any of the following criteria:

(i) displays information on the condition, the status of various systems or in the immediate environment of the motor vehicle;

(ii) displays information on road or weather conditions; or

(iii) functions as a global positioning system navigation device.

(d) *in section 265.05 as enacted by section 2*

(i) *by repealing paragraph (d);*

(ii) *in paragraph (f) by striking out “from the application of this Part” and substituting “from the application of this Part or any provision of it”.*

d.1) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant sur une route un véhicule utilitaire selon la définition que donne de ce terme l’article 265.1;

(iii) *à l’alinéa f), par la suppression de « appareil de navigation du système de positionnement global » et son remplacement par « appareil portatif de navigation du système de positionnement global »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe 265.04(2) tel que l’édicte l’article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

265.04(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne :

a) qui conduit sur la route un véhicule de secours autorisé;

b) qui conduit sur la route un taxi;

c) qui est employée par une entreprise de télécommunications et qui, dans l’exercice de ses fonctions ou pendant son travail, conduit sur la route un véhicule à moteur muni d’un écran ordinateur se trouvant dans le champ de vision du conducteur et servant à surveiller les niveaux et les interruptions des services;

d) qui conduit sur la route un véhicule à moteur muni d’un écran de visualisation encastré se trouvant dans le champ de vision du conducteur, si l’écran est installé par le fabricant du véhicule à moteur ou selon ses directives et qu’il remplit au moins un des critères suivants :

(i) il présente de l’information sur les conditions, l’état des divers systèmes ou l’environnement immédiat du véhicule à moteur,

(ii) il présente de l’information sur l’état des routes ou les conditions atmosphériques,

(iii) il sert d’appareil de navigation du système de positionnement global.

d) *à l’article 265.05 tel que l’édicte l’article 2,*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

(ii) *à l’alinéa f), par la suppression de « à l’application de la présente partie » et son remplace-*

ment par « à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés